N.° 138.

ARRÊTÉS

B. 39.
N.° 312.

Concernant les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV.

Des 18, 20 et 23 Germinal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

1.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui fixe l'époque à laquelle il ne pourra plus être fait usage de papier timbré en noir, dans les départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire dernier.*

Du 18 Germinal, an IV.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, étant informé que des banquiers et négocians des départemens de l'intérieur, où l'empreinte du papier timbré est marquée en rouge, en exécution de la loi du 11 pluviose dernier, refusent d'acquitter les lettres-de-change tirées des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire précédent, sous le prétexte qu'elles sont sur papier timbré en noir, dont l'usage a, jusqu'à présent, été conservé dans ces départemens;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les inconvéniens qui peuvent résulter de pareils refus, et de faire cesser le prétexte qui paraît y donner lieu, arrête :

A compter du 15 floréal prochain, il ne pourra plus être fait usage dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, de papier timbré en noir : tous ceux qui existent dans les magasins et dans les bureaux de distribution de la régie de l'enregistrement, seront contre-timbrés en rouge.

Tout particulier qui sera pouvu de papiers timbrés en noir à l'usage de ces départemens, pourra jusqu'à l'époque dudit jour 15 floréal, les faire contre-timbrer en rouge, ou les échanger, sans droits, contre du papier marqué en cette couleur.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

B. 39.
N°. 316.

2.° ARRÊTÉ du Directoire exécutif, additionnel à celui du 18 Pluviose, an IV, sur le mode de promulgation des lois dans les neuf départemens qui composaient la ci-devant Belgique.

Du 20 Germinal, an IV.

Le Directoire exécutif considérant que tous les numéros de la seconde série du Bulletin des lois s'envoient dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, au même nombre, de la même manière, aux mêmes époques et pour les mêmes autorités qu'aux autres départemens de la République, et que ce serait par conséquent faire un double emploi et occasionner des dépenses frustratoires que de réimprimer les lois comprises dans cette série du Bulletin, lorsque la promulgation en serait spécialement ordonnée suivant les formes prescrites par l'arrêté du 18 pluviose dernier;

Considérant, en outre, que dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 12 vendémiaire dernier, les administrations départementales et municipales ont la faculté d'ordonner la réimpression et affiche de celles pour lesquelles elles jugent ces formalités convenables,

Arrête qu'à l'égard des lois rendues par le Corps législatif et insérées au Bulletin, l'ordre spécial de publication, qui sera imprimé et distribué, contiendra seulement l'indication du Bulletin dans lequel ces lois seront renfermées, et leur n.° particulier.

L'arrêté du 18 pluviose dernier continuera, au surplus, d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* LETOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

B. 39.
N°. 323.

3.° *Arrêté du Directoire exécutif, concernant le jugement des instances relatives aux douanes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV.*

Du 23 Germinal, an IV.

Le Directoire exécutif, étant informé des difficultés qui se sont élevées dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, concernant l'instruction et le jugement des instances relatives aux douanes;

Considérant que la forme de procéder dans ces instances, ne peut pas permettre de leur appliquer les dispositions de l'article V de son arrêté du 9 nivose dernier, portant que les administrations départementales continueront provisoirement à juger définitivement les contestations relatives à toutes les contributions quelconques dans les pays réunis, arrête :

Les lois des 4 germinal de l'an II et 14 fructidor de l'an III, concernant l'instruction et le jugement des instances en matière de douanes, seront exécutées dans les pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres départemens de la République : en conséquence, les administrations départementales de ces pays réunis, auxquelles le jugement de ces instances avait été provisoirement attribué, cesseront d'en connaître; elles seront portées devant les juges de paix, et par appel aux tribunaux civils des départemens.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Letourneur, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.